



COMMUNE DE VENELLES

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR CAMION TOUPIE
39 AVENUE DE LA MOULIERO
PAR ENTREPRISE VILLAS BOIS PROVENCE

AM/PS/AG/FG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2

Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant

Vu l'arrêté du Maire n° A 2020.440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M Alain QUARANTA

Vu la requête présentée par : la société VILLAS BOIS PROVENCE 55 rue Cornaline 13510 Eguilles Tél 06.23.86.56.75 Responsable : Monsieur QUILICHINI Jean-Marie agissant pour le compte de Mme BOUIS Mireille, 19 rue des Matins Clairs.

Vu le PC 013 113 24 00015 accoré le 25/11/24.

--- o o o ---

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et de prévenir tout accident qui pourrait se produire du fait de l'usage d'un camion toupie lors des travaux de coulage de béton,

ARRETE

Du 24 mars 2025 au 18 avril 2025

ARTICLE 1 :

- **L'installation et l'utilisation d'un camion toupie est autorisée** devant 39 avenue de la Mouliero au droit de la propriété de Mme BOUIS
- Il sera interdit de stationner sur le trottoir
- Les platanes ne devront pas être endommagés lors de l'intervention.
- Les riverains devront être avertis la veille de l'intervention par le pétitionnaire
- Les travaux par demi chaussée sont autorisés, l'entreprise devra mettre en place en alternat au moyen de personnel dûment équipés
- Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux,
- L'entreprise est tenue de maintenir la chaussée en l'état de jour comme de nuit,
- Les travaux de nuit sont interdits
- Le passage des véhicules prioritaires est autorisé en permanence.

ARTICLE 2 : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durant les phases d'utilisation du camion grue, l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter l'encombrement de la voie publique ou la chute de matériel. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de ce dernier et en cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si son utilisation engendre des nuisances ou des risques pour les riverains ou les usagers.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 7 : Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté .

Fait à Venelles, le 14 mars 2025
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint aux Travaux
Alain QUARANTA

